

N° 1293/2023
du 09.11.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 9 novembre 2023

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t e n c o r e :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Trésorerie de l'Etat, ayant ses bureaux à L-1475 Luxembourg, 3, rue du St. Esprit,

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS :

Suivant une ordonnance rendue par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch le 30 mars 2023 la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

La partie tierce saisie a fait sa déclaration affirmative par courrier du 31 mars 2023, entré au greffe le 4 avril 2023.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 1^{er} septembre 2023, la mandataire de PERSONNE1.) a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 4 septembre 2023 les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du jeudi, 12 octobre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la requête de PERSONNE1.).

L'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 26 octobre 2023, de sorte que les débats ont eu lieu comme suit :

La mandataire de la partie créancière saisissante, Maître Nathalie BARTHELEMY, a été entendue en ses conclusions.

La mandataire de la partie débitrice saisie, Maître Noémie SADLER, a été entendue en ses observations et moyens.

La partie tierce saisie, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance no. D-SAPA-8/23 rendue par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch en date du 30 mars 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la TRÉSORERIE DE L'ETAT pour avoir paiement du montant de 12.705,62 € à titre d'arriérés de pension alimentaire ainsi que du montant de 525,31 € par mois à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1^{er} avril 2023.

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties ont été convoquées à l'audience.

La partie tierce saisie a effectué la déclaration affirmative prescrite par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte.

A l'audience publique du 26 octobre 2023, PERSONNE1.) a déclaré qu'entretiens PERSONNE2.) a effectué plusieurs paiements, à savoir chaque fois le montant de 250,- € pour les mois d'avril, mai, juin, août, septembre et octobre 2023.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La partie créancière saisissante disposant d'un titre exécutoire, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-8/23 du 30 mars 2023 par PERSONNE1.) sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la TRÉSORERIE DE L'ÉTAT pour le montant de 12.705,62 € à titre d'arriérés de pension alimentaire jusqu'au mois de mars 2023 inclus, pour le montant de 2.297,42 € au titre du terme courant pour la période d'avril à octobre 2023 et pour le montant de 552,06 € au titre du terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1^{er} novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'encontre de la partie créancière saisissante et de la partie débitrice saisie, par défaut à l'encontre de la partie tierce saisie et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

donne acte à la partie créancière saisissante de la réduction de sa demande du montant de 1.500,- € payé pour la période d'avril à octobre 2023 ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-8/23 du 30 mars 2023 par PERSONNE1.) sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la TRÉSORERIE DE L'ÉTAT pour le montant de 12.705,62 € à titre d'arriérés de pension alimentaire jusqu'au mois de mars 2023 inclus, pour le montant de 2.297,42 € au titre du terme courant pour la période d'avril à octobre 2023 et pour le montant de 552,06 € au titre du terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1^{er} novembre 2023

ordonne la mainlevée pour le surplus ;

ordonne à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie créancière saisissante le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le

revenu de la partie débitrice saisie à partir de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à effectuer les retenues légales jusqu'à complet désintéressement de la partie créancière saisissante ;

ordonne à la partie tierce saisie de prélever le terme courant de pension alimentaire sur la partie insaisissable du revenu de la partie débitrice saisie ;

condamne la partie débitrice saisie aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, conseiller honoraire à la Cour d'Appel, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.